Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/88 du 7 décembre 2018
portant mise en demeure à l'encontre de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO
pour son installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage située route de la pomponnette sur le territoire de la commune de Villevaudé (77410)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant l'entreprise « Michel Dépannage » à exploiter un dépôt de VHU et une fourrière situés sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ (77410), route de la Pomponnette,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/090 du 26 septembre 2016 mettant en demeure la société MAGIQUE PIÈCES AUTO de régulariser la situation administrative de son établissement susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/029 du 03 mai 2018 portant agrément à la société MAGIQUE PIECES AUTOS pour le stockage, la dépollution et le démontage de 3 000 VHU par an,

Considérant le courrier préfectoral du 12 janvier 2006 adressé à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO prenant acte du changement d'exploitant de l'installation susvisée,

Considérant que par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/090 du 26 septembre 2016, la société MAGIQUE PIÈCES AUTO a été mis en demeure de :

- soit déposer un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à l'installation et de nature à entraîner un changement notable,
- soit cesser définitivement ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et de leur compactage en dehors du périmètre de l'installation classée et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement,

Considérant que la société MAGIQUE PIÈCES AUTO a déposé le 27 mars 2017, pour satisfaire à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/090 du 26 septembre 2016 précité, un dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation administrative de son établissement,

Considérant que par courrier E/17-0936 du 21 avril 2017, le préfet de Seine-et-Marne informe la société MAGIQUE PIÈCES AUTO que les modifications apportées à l'installation sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'à ce titre, elles présentent un caractère substantiel et nécessitent une nouvelle demande d'enregistrement, en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement,

Considérant que par courrier E/17-0936 du 21 avril 2017, le préfet de Seine-et-Marne informe la société MAGIQUE PIÈCES AUTO que son dossier de demande d'enregistrement est incomplet et irrégulier, et l'invite à le compléter,

Considérant le rapport E/18-1657 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (D.R.I.E.E.) du 17 septembre 2018, consécutif à une visite d'inspection inopinée effectuée le 15 juin 2018 de l'établissement exploité par la société MAGIQUE PIÈCES AUTO, situé sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ (77410),

Considérant le courrier E/18-1657 du D.R.I.E.E du 17 septembre 2018 de transmission du rapport E/18-1657 à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO,

Considérant le courrier préfectoral E/18-1673 du 18 septembre 2018 de transmission du projet d'arrêté préfectoral à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO pour observations,

Considérant le courrier préfectoral E/18-1673 du 18 septembre 2018 par lequel le préfet de Seine-et-Marne informe la société MAGIQUE PIÈCES AUTO qu'il se dessaisit du dossier de demande d'enregistrement déposé le 06 septembre 2017,

Considérant les courriers des 12 et 24 octobre 2018 de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO formulant des observations sur le courrier préfectoral E/18-1673 du 18 septembre 2018,

Considérant que les modifications apportées aux installations présentées dans le dossier de demande d'enregistrement précité portent sur l'augmentation de l'emprise de l'installation (de 9 000 m² à 27 500 m²), l'augmentation de la capacité de traitement (3 000 VHU à 16 000 VHU) et le rapprochement de l'installation des habitations (moins de 100 m),

Considérant que le préfet de Seine-et-Marne a renouvelé auprès de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO des demandes de compléments par :

- le courrier préfectoral E/17-1616 du 19 juillet 2017,
- le courrier préfectoral E/17-2400 du 14 novembre 2017,
- le courrier préfectoral E/18-0650 du 03 avril 2018,
- le courrier préfectoral E/18-0980 du 28 mai 2018.

Considérant que par courrier préfectoral E/18-1673 du 18 septembre 2018, le préfet de Seine-et-Marne s'est dessaisi, en application de l'article 2 de la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du dossier de demande d'enregistrement déposé le 06 septembre 2017 pour la régularisation de la situation administrative de son établissement, étant considéré que :

- une procédure d'enregistrement ICPE est, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, une procédure d'autorisation simplifiée,
- la lacune importante du dossier de demande d'enregistrement transmis par la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO est la non-recevabilité de la pièce jointe au dossier visée à l'alinéa 4 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, malgré 5 demandes préfectorales de compléments,

Considérant que la société MAGIQUE PIÈCES AUTO n'a pas satisfait à ce jour aux multiples demandes préfectorales relatives au dossier de demande de régularisation de la situation administrative de son établissement, il convient de faire application de la disposition de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société MAGIQUE PIÈCES AUTO est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage située route de la Pomponnette sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ (77410), soit :

- en transmettant, au préfet de Seine-et-Marne, la demande visée à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, accompagnée des pièces visées aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du même code,
- en cessant toute activité relevant de la législation des installations classées sur le terrain situé en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 précité, et en plaçant ce terrain dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'affectation des sols prévu par les documents d'urbanisme de la commune de VILLEVAUDÉ.

ARTICLE 2

La société MAGIQUE PIÈCES AUTO dispose des délais suivants pour satisfaire aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté :

- dans le cas où la société MAGIQUE PIÈCES AUTO opte pour étendre le périmètre de son installation autorisé par l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 précité, la société MAGIQUE PIÈCES AUTO dispose d'un délai de **3 mois** pour transmettre, au préfet de Seine-et-Marne, la demande visée à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, accompagnée des pièces visées aux articles R. 512-46-3 à R. 12-46-7 du même code,
- dans le cas où la société MAGIQUE PIÈCES AUTO opte pour la cessation de toute activité sur la parcelle non-autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 précité, la société MAGIQUE PIÈCES AUTO dispose des délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :
  - **15 jours** pour transmettre, au préfet de Seine-et-Marne, la notification visée à l'article R. 512-46-25-I du code de l'environnement,
  - **1 mois** pour la mise en sécurité du site selon les dispositions visées à l'article R. 512-46-25-III du code de l'environnement
  - **2 mois** pour satisfaire aux dispositions visées aux articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais précités démarrent à compter de la date de notification de la présente décision à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLEVAUDÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLEVAUDÉ pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la coordination des services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Villevaudé,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 décembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Destinataires d'une copie pour information :

- M.le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- M.le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS),
- M.le Chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (BIDPC),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (UD DIRECCTE).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.